

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/93 DE LA COMMISSION****du 30 juillet 1993****portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le maintien des restitutions pour certains bovins vivants eu égard à la situation du marché pourrait conduire à des demandes de fixation à l'avance des resti-

tutions à des fins spéculatives ; qu'il importe dès lors de suspendre cette fixation à l'avance des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant du code NC 0102 90 visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2152/93 <sup>(5)</sup> reste suspendue à partir du 31 juillet 1993.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> Voir page 120 du présent Journal officiel.